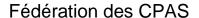


Union des Villes et Communes de Wallonie asbl







PRIME 300 EUROS: INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Mise à jour : 03.11.22

• Les habitants d'une copropriété (avec syndic), dont le chauffage au mazout ou au propane est assuré par une installation commune, ont droit à l'allocation de 300 euros.

Dans ce cas, l'allocation de chauffage est accordée sur la base d'une demande dûment complétée par l'ayant droit (propriétaire ou locataire) et introduite en ligne (via une plateforme électronique) ou par lettre recommandée jusqu'au 30 avril 2023 inclus via le formulaire B.

Les gestionnaires de copropriété (syndic) doivent fournir des informations sur la livraison de mazout de chauffage ou de propane en vrac destiné au chauffage de la copropriété (notamment leur numéro de BCE et la copie de la facture de livraison de mazout de chauffage ou de propane en vrac destiné au chauffage, etc.) via la plateforme électronique gérée par le SPF Économie.

Si le syndic ne dispose pas (encore) du numéro de BCE, il doit d'abord s'inscrire sur la plateforme afin que la demande puisse être saisie. Les informations à fournir concernent les logements qu'ils gèrent et pour lesquels une livraison de mazout de chauffage ou de propane en vrac destiné au chauffage a eu lieu entre le 15 novembre 2021 et le 31 mars 2023.

Quid des personnes payant une provision pour le chauffage à leur propriétaire ?

Les locataires ont droit à la prime. Le paiement d'une provision est un accord entre les deux parties.

Comment faire pour introduire la demande étant donné que la facture est au nom du propriétaire ?

S'il s'agit d'un immeuble isolé : demander une copie de la facture au propriétaire et introduire une demande avec un formulaire type A.

S'il s'agit d'un immeuble de rapport/syndic : enregistrement préalable sur <u>www.fuelpremium.be</u> par le propriétaire/syndic et enregistrement des données de la/les livraison(s). Le bénéficiaire peut ensuite introduire sa demande avec un formulaire type B.

 Dans le cas d'un immeuble de rapport (sans syndic), le propriétaire du bien immobilier doit d'abord s'enregistrer sur la plateforme électronique afin de recevoir un numéro unique d'immeuble de rapport.

Ensuite, chaque locataire peut introduire sa demande en utilisant ce numéro unique d'immeuble de rapport à la place du numéro de BCE du syndic/de la copropriété. Sans ce numéro, il est inutile d'introduire la demande, celle-ci sera refusée automatiquement.

Quant à la problématique des propriétaires qui ne font pas les démarches utiles à l'obtention du numéro, il n'existe pas de solution à ce stade dans le chef du SPF Économie. La seule piste

Rue de l'Etoile, 14 - B-5000 Namur Tél. 081 24 06 11 - Fax 081 24 06 10 E-mail: federation.cpas@uvcw.be Belfius: BE09 0910 1158 4657 BIC: GKCCBEBB TVA: BE 0451 461 655

www.uvcw.be

envisagée sera de mettre - rapidement (la prime doit être sollicitée avant le 30 avril 2023) - le propriétaire en demeure.

• Les locataires d'une société de logement social, alimentés en gaz propane par un GRD (une citerne qui fournit chaque maison de la cité) et qui reçoivent des factures d'acompte mensuel et une facture de régularisation annuelle ont droit aux 300 euros.

Pour ce faire, ils complètent le formulaire A avec :

- la date de la dernière livraison ;
- la dernière facture recue (acompte et régularisation) :
- la preuve que l'habitant est en ordre de paiement via une attestation de son fournisseur (car paiement échelonné).
- Quid des résidents domiciliés en maison de repos ?

Les maisons de repos sont exclues du scope de la prime.

• Quid du paiement à l'ayant droit si c'est le CPAS qui a payé la facture (ainsi le numéro de compte de l'ayant-droit n'est pas le même que celui qui a payé la facture ou encore l'adresse de facturation est différente de l'adresse de livraison) ?

Pas de contre-indication par rapport au numéro de compte, puisque 2 numéros peuvent être indiqués ; celui qui a payé et celui sur lequel verser la prime. De plus, si aucun numéro de compte n'est indiqué, le paiement se fera par chèque circulaire au nom de la personne qui a demandé la prime.

Dans la pratique, certains CPAS versent le montant de la livraison à l'ayant droit qui règle lui-même la facture. De sorte que celui-ci peut réclamer la prime sans difficulté (le numéro de compte, l'adresse et le numéro de RN correspondent).

Pour les CPAS travaillant dans le cadre d'un marché public pour les livraisons de mazout, ils doivent veiller à ce que les factures mentionnent l'adresse de livraison.

Quant à la cohérence entre l'adresse de la livraison et celle de celui qui a payé la facture, le SPF Économie tient compte de l'adresse de livraison mentionnée sur le formulaire. Il matche celle-ci avec celle renseignée par le fournisseur. Attention, le fournisseur n'encode l'ayant droit sur son listing qu'après paiement complet de la livraison concernée. Si cet ayant droit a introduit sa demande entre temps, son dossier restera en attente.

 Quid si le CPAS souhaite récupérer la prime suite à son intervention dans le paiement de la facture ?

En cas de prise en charge de la facture par le CPAS et souhait de ce dernier de récupérer tout ou partie du montant de la prime, il n'est pas possible de demander au SPF de verser ce montant au CPAS qui a payé la facture. Effectivement, les primes sont destinées aux citoyens. Si le CPAS paie une partie ou la totalité des livraisons, c'est à ce dernier de faire le nécessaire pour, si souhaité, récupérer la prime ou une partie de celle-ci.

Par contre, le CPAS peut, soit payer la livraison totale avec reconnaissance de dette de l'ayant-droit pour les 300 euros ; soit tenir compte des 300 euros comme ressources dans le calcul d'octroi (voire dans le calcul d'octroi de la livraison suivante) ; soit déduire les 300 euros de l'aide accordée (en sachant toutefois que le versement de ces 300 euros risque d'avoir lieu après le début de la période hivernale).

• Quid du justificatif du paiement ?

Une facture acquittée par le fournisseur et payée par le CPAS sera prise en compte. De même qu'une déclaration sur l'honneur du CPAS attestant du paiement complet de la livraison sera acceptée comme preuve de paiement.

• Il n'a pas été prévu de prendre en charge **les coûts d'envoi recommandé** des documents. Le Gouvernement privilégie en effet, malgré la fracture numérique, la gestion en ligne des dossiers.
